

**AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIER DES ENTREPRISES  
ARTISANAT ET COMMERCE**

**OBJET**

Ce dispositif a pour objet de conforter les centres-villes et centres-bourgs, en accompagnant les projets immobiliers portés par les commerçants et par les artisans.

**BENEFICIAIRES :**

Toutes les entreprises artisanales et commerciales inscrites au Répertoire des métiers et/ou Registre du Commerce et des Sociétés qui ont au moins 6 mois d'activité et ayant les caractéristiques suivantes :

- Activités qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 €
- Commerces et services de proximité situés en centre-ville / centre bourg
- Entreprises inscrites au Registre des Métiers sans surface de vente sont éligibles quel que soit leur lieu d'implantation
- Commerce qui dispose d'une surface de vente inférieure à 300m<sup>2</sup>
- Activités de restauration (hors restauration rapide)

Le bénéficiaire doit être propriétaire du bâtiment concerné ou bénéficier d'un bail avec autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux (acte notarié).

*Sont exclus :*

- *Les enseignes nationales (les franchises, les entreprises appartenant au commerce intégré, les succursales...);*
- *Les banques, les compagnies d'assurances, agents et courtiers d'assurances, les agents immobiliers ;*

**TRAVAUX ELIGIBLES :**

- Achat avec travaux
- Construction
- Travaux de modernisation, rénovation, d'agrandissement, travaux intérieurs et extérieurs, les travaux sur le bâti, à l'exclusion des travaux d'entretien
- Honoraires d'architectes, bureau de contrôle, frais d'achat...

*Sont exclues les dépenses qui ne seraient pas de nature immobilière : matériel, mobilier, dépenses immatérielles (acquisition de fonds de commerce, brevets, licences...)*

Seuls les travaux menés par des entreprises ou des artisans sont pris en compte.

Ceux menés directement par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement (travaux dits en auto-construction) sont inéligibles.

Seule la main d'œuvre facturée est éligible.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION :**

- L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Les investissements ne doivent pas être commencés avant l'obtention de l'accord de l'aide
- Un délai de carence de 2 ans devra être respecté entre chaque demande d'aide
- Cette aide doit venir en complément d'un emprunt bancaire ou de l'autofinancement de l'entreprise.

### **FORME ET MODALITES DE L'AIDE :**

L'aide prend la forme d'une subvention d'investissement pour aider l'entreprise à financer les travaux d'extension et ou d'aménagements immobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité.

Plancher de dépense subventionnable : 10 000€

Taux applicable : 20%

Plafond de l'aide : 10 000€ par entreprise

### **CONTRE- PARTIE AUX SUBVENTIONS :**

En contrepartie des subventions, les bénéficiaires s'engagent à :

- Réaliser les travaux conformément au programme et objectifs présentés initialement
- Maintenir son activité dans les locaux sur une période d'au moins 3 ans
- Intégrer les réseaux locaux professionnels
- Intégrer les logos de l'EPCI et du Conseil départemental sur les documents de communication et de promotion.

### **Textes réglementaires applicables**

Cette aide intervient en conformité avec les textes réglementaires applicables, en vigueur.

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;
- définition européenne de la PME selon l'annexe 1 du règlement d'exemption sur les aides d'Etat n°651/2014 (RGEC) du 17 juin 2014 ;
- règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- le règlement n°2020/972 de la Commission Européenne du 02 juillet 2020 modifiant et prolongeant le règlement n° 1047/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027
- régime cadre exempté de notification SA 58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023 ;
- régime cadre exempté n° SA 59106, relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2014-2023 ;
- régime cadre exempté de notification n° SA 60553 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022 ;
- régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023
- code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-4 .

## DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE

### 1. Phase d'élaboration des projets :

Pour une bonne compréhension des projets et un accompagnement, les maîtres d'ouvrage doivent contacter, leur Communauté de Communes et le Conseil départemental le plus en amont possible.

### 2. Phase instruction :

Pour toutes demandes de financement, les maîtres d'ouvrage doivent constituer un dossier de demande de subvention sur la base d'un formulaire et d'annexes.

#### Document à fournir :

La liste des documents sera transmise lors de l'instruction par les services concernés mais devra contenir au minimum :

- Un extrait KBIS
- Les 2 derniers documents comptables
- Attestation des concours financiers
- Bail commercial
- Attestation de propriété du local ou autorisation du propriétaire de faire les travaux
- Devis des travaux
- Relevé d'identité bancaire

#### Dépôt des demandes de subvention :

Les dossiers doivent être déposés complets auprès du Département au plus tard 2 mois avant le démarrage des travaux.

En cas de projet inéligible, irrecevable, le maître d'ouvrage en est averti par accusé de réception valant rejet.

Par dérogation à la règle de non réalisation des travaux avant intervention de la décision de subvention, des autorisations de commencer les travaux peuvent être accordées à titre tout à fait exceptionnel au regard de situations particulières (co-financement départemental attendu conditionnant l'intervention d'autres financeurs...).

### 3. Phase décision :

Les dossiers réputés complets et en phase de démarrage de travaux sont examinés par les élus du Département réunis en Commission Permanente dans le cadre de la programmation annuelle.

Les projets non subventionnés ne sont pas reportés sur l'exercice budgétaire suivant et font donc l'objet d'une décision de non financement par insuffisance de crédits. Les porteurs de projet concernés peuvent toutefois redéposer une demande de subvention sans que cela ne lui confère un caractère de priorité et sous réserve que les travaux ne soient pas engagés.

### 4: Versement de la subvention :

Les subventions accordées sont liquidées sur production des factures et tout document pouvant être demandé eu égard à la nature même du projet.

Un remboursement de la subvention sera demandé aux bénéficiaires en cas de non-respect des engagements, de cessation d'activité et ou/cession du fond dans un délai de 3 ans après la réception des travaux.

CONTACTS

<p>Département de l'Eure Délégation aux Territoires Direction de l'aménagement du territoire</p>	<p>Dominique LE DOYEN 02 32 31 50 32 / 06 02 12 57 16 <a href="mailto:dominique.le-doyen@eure.fr">dominique.le-doyen@eure.fr</a></p> <p>Jérémy PLANTIN 02 32 31 93 98 / 06 43 18 64 56 <a href="mailto:Jeremy.plantin@eure.fr">Jeremy.plantin@eure.fr</a></p>
--	---